

F310

Oekozenner Pafendall asbl

(Centre Ecologique Pafendall asbl)

Siège Social: Luxembourg

Texte coordonné des Statuts

1. Dénomination, siège, durée, objet

Art. 1:

L'association est dénommée Oekozenner Pafendall asbl (Centre Ecologique Pafendall asbl). Elle est régie par les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 concernant les associations et les fondations sans but lucratif ainsi que par les présents statuts.

Art. 2:

Le siège social est à L - 2663 Luxembourg, 6, rue Vauban.

Art. 3:

La durée de l'association est illimitée.

Art. 4:

L'idée fédératrice de l'asbl Oekozenner Pafendall est le développement durable. L'objet social de l'association est

- de contribuer à sauvegarder et créer des conditions de vie équitables répondant aux aspirations fondamentales de l'homme dans la connaissance et le respect de l'environnement et de la nature;
- de rechercher, de favoriser et de réaliser des alternatives dans le domaine personnel, social, culturel, politique et économique et
- de promouvoir et de favoriser une démocratie vivante.

Le centre se fera guider dans la recherche de cet objet par les principes de l'écologie et de la démocratie dans une approche systémique.

Le but de l'association est défini comme suit:

- 1. promouvoir et réaliser suivant les principes du développement durable des projets pilotes, des analyses et recherches scientifiques, notamment dans les domaines de**
 - la recherche de synergies entre l'économie, l'écologie et les intérêts socio-culturels
 - la participation citoyenne à la vie publique
 - la sensibilisation et l'éducation relatives à l'environnement et au développement durable
 - la promotion de styles de vie respectueux des principes du développement durable
 - la prévention et l'éducation pour la santé, la nutrition saine
 - la protection de l'environnement naturel et humain
 - l'agriculture et le jardinage
 - l'architecture, l'urbanisme et l'aménagement du territoire
 - l'énergie et la protection du climat ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.
- 2. réaliser des actions de formation (continue), de sensibilisation et d'information dont notamment:**

a) organisation de conférences, séminaires, cours, stages et autres activités de formation et de formation continue permettant d'intégrer les aspects du développement durable
- au niveau de la vie individuelle
- au niveau de la vie collective

b) information générale du public sur des questions du développement durable et d'environnement, notamment par la publication de brochures, l'organisation / la réalisation d'expositions, de matériel de sensibilisation et de visites guidées

c) animation d'un centre de documentation ouvert au public

d) éducation au développement durable et à l'environnement

e) collaboration transfrontalière et internationale en matière de développement durable

3. réaliser des projets ayant pour but de favoriser la participation citoyenne à la vie publique

4. entretenir et aménager des zones à protéger sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

5. appuyer, initier et mettre en œuvre des projets en relation et/ou avec les pays en voie de développement et/ou nécessaires, ceci suivant les principes de la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement et selon la loi du 9 mai 2012 modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

6. promouvoir la rencontre et l'échange pour encourager le dialogue sur les thèmes du développement durable dans la société.

Art. 5 :

L'association a d'autre part comme mission

- d'assurer la gestion courante des locaux de l'Oekozer Pafendall dans le but de créer un environnement favorable pour réaliser les objectifs susmentionnés;
- de gérer la mise à disposition éventuelle à des tiers des locaux de l'Oekozer Pafendall notamment des salles de séminaire, du centre de documentation, des bureaux et des locaux de cuisine / de brasserie / de cafétéria, ceci selon les conditions définies par le conseil d'administration ;
- de prendre les mesures nécessaires au niveau organisationnel et technique pour permettre aux locaux de l'Oekozer Pafendall de remplir leur vocation de lieu de rencontre, d'échange, de formation et d'information en matière de développement durable.

2. Membres

Art. 6:

L'association se compose de membres effectifs et de membres d'honneur ayant rendu service à l'association ou désirant soutenir financièrement l'association.

Les membres du Conseil d'Administration du Mouvement Ecologique en fonction sont membres de droit effectifs de l'association, ainsi que toute personne ayant réglé sa cotisation. Le Conseil d'administration décide souverainement et à l'unanimité de l'admission de nouveaux membres effectifs dans l'association.

Art. 7:

En ce qui concerne les membres du conseil d'administration du Mouvement Ecologique, la qualité de membre effectif prend fin avec la perte de leur mandat. Pour les membres cooptés conformément à l'article 18, la

qualité de membre effectif se perd avec la fonction de membre du conseil d'administration de l'Oekozerter Pafendall.

Art. 8:

La révocation d'un membre effectif peut être prononcée par l'assemblée générale, pour les raisons suivantes:

- a) manquement grave aux statuts
- b) préjudice grave causé à l'association ou action contraire aux principes écologiques;
- c) non-paiement des cotisations, trois mois après sommation par lettre recommandée.

Avant toute décision du conseil d'administration, puis de l'assemblée générale, le membre concerné doit être informé de la mesure envisagée à son encontre et des motifs la justifiant et avoir eu, s'il en exprime le souhait, l'occasion de s'expliquer y relativement.

Toutes les décisions de l'assemblée générale relatives à l'admission ou à l'exclusion d'un membre effectif sont prises à la majorité des deux tiers des voix

Assemblée générale

Art. 9:

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association, ses décisions sont souveraines. L'assemblée peut être ordinaire ou extraordinaire. La date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour sont portés à la connaissance des membres de l'association, par simple lettre ou courriel, 10 jours à l'avance. L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les points inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, sauf urgence admise à la majorité des deux tiers des voix.

Art. 10:

L'Assemblée générale extraordinaire pourra être réunie autant de fois que l'intérêt de l'association l'exige. Elle doit être convoquée sur l'initiative du conseil d'administration ou lorsqu'un quart des membres l'exige par lettre adressée au président.

Art. 11:

Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale:

- a) la nomination et la révocation des membres du conseil d'administration, sans préjudice des articles 6 et 18.
- b) l'approbation du rapport d'activités
- c) l'approbation des budgets et des comptes écoulés, après que les réviseurs de caisse aient été entendus en leur rapport
- d) la désignation de deux réviseurs de caisse pour le prochain exercice, le mandat de ceux-ci étant incompatible avec celui d'administrateur en fonction
- e) la fixation de la cotisation des membres effectifs
- f) la modification des statuts et du règlement d'ordre intérieur
- g) la dissolution volontaire de l'association.

Art. 12:

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf si la loi en dispose autrement. En cas de parité, la voix du président / de la présidente est prépondérante. Pour toutes les questions de personnes, le vote secret est obligatoire.

Art. 13:

L'assemblée générale est présidée par le/la président(e) du conseil d'administration ou, à défaut, par le plus âgé des membres du conseil qui y consent.

Art. 14:

Les résolutions et décisions de l'assemblée générale sont actées dans un procès-verbal qui sera conservé au siège de l'association où tout(e) intéressé(e) pourra en prendre connaissance.

Par ailleurs, ces résolutions et décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance des membres par envoi postal resp. courriel et transmis - dans la mesure où le conseil d'administration le juge opportun - pour information à la presse.

Art. 15:

En règle générale, l'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art. 16:

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts qu'avec l'accord des 2/3 des membres présents ou représentés.

Art. 17:

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution volontaire de l'association que si les 2/3 des membres sont présents. Si cette condition n'est pas réunie, il pourra être convoqué une seconde assemblée qui délibérera valablement, quel que soit le nombre des membres présents. La dissolution ne sera admise que si elle est votée à la majorité des ¾ des membres présents. Les administrateurs/trices absents peuvent se faire représenter par un/e administrateur/trice présent par une procuration. Un/e administrateur/trice présent ne pourra accepter plus d'une procuration des administrateurs/trices absents.

Conseil d'administration

Art. 18:

Le conseil d'administration se compose de 7 membres au moins et de 17 au plus, dont au moins la moitié plus un sont membres du Conseil d'administration du Mouvement Ecologique et élus par celui-ci à la majorité des deux tiers des voix. Le personnel de l'Oekozer Pafendall désigne un des siens comme administrateur/trice au sein du conseil d'administration, disposant des mêmes droits et obligations que les autres membres du conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale, sans pouvoir participer aux votes sur les questions ayant trait aux ressources humaines. Les membres du conseil d'administration de l'Oekozer Pafendall émanant du conseil d'administration du Mouvement Ecologique cooptent à deux tiers des voix les autres membres du conseil d'administration pour les postes vacants, sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus respectivement désignés chaque année, ceci après l'assemblée générale du Mouvement Ecologique, mais au plus tard pour le 1er mai de l'année en cours.

A titre transitoire, entre l'adoption des présents statuts modifiés et la prochaine assemblée générale du Mouvement Ecologique, les membres actuels du Mouvement Ecologique sont éligibles aux postes de membres du conseil d'administration, avec tous les droits que ces fonctions comportent.

Le Conseil d'administration peut nommer des conseillers / ères, qui sont désignés par les membres du Conseil d'administration à la majorité des deux-tiers des voix, sans que les conseillers n'aient droit de vote. Les conseillers peuvent participer aux travaux du Conseil d'administration, lorsque tel est la volonté de ce dernier.

Le/la gérant(e) financier(ière) et le/la gérant(e) administratif(ve) de l'Oekozer Pafendall participent aux réunions du Conseil d'Administration, sans pour cela disposer en cette qualité d'un droit de vote.

En cas de vacance de poste entre deux assemblées générales, le Conseil d'administration peut coopter un/e nouvel/le administrateur/trice qui finira le mandat en cours.

Art. 19:

Le Conseil d'Administration est l'organe administratif et exécutif de l'association. Le conseil d'administration est chargé de l'exécution du programme voté à l'assemblée générale et de la gestion de l'association. Le Conseil d'Administration convoque l'ordre du jour de la séance et rend annuellement compte de sa gestion à l'assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour la conduite des affaires de l'association dans le cadre des statuts et règlements. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par les

statuts ou par la loi est de sa compétence. Le Conseil d'Administration peut charger un comité de gestion de l'exécution des affaires courantes.

Art. 20:

Les membres du Conseil d'Administration désignent entre eux un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ière) et facultativement un(e) vice-président(e), qui forment le comité de gestion.

Art. 21:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur invitation du/de la président(e) et/ou du/de la vice-président(e) et/ou du/de la secrétaire. Il peut délibérer valablement si plus de la 1/2 des membres sont présents.

Art. 22:

Les fonctions des membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les membres pourront se faire rembourser les frais occasionnés par leurs activités.

Art. 23:

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du/de la président(e) est prépondérante.

Les administrateurs/trices absents/tes peuvent se faire représenter par un/e administrateur/trice présent par une procuration. Un/e administrateur/trice présent ne pourra accepter plus d'une procuration des administrateurs/trices absents/tes.

Art. 24:

Le conseil d'administration représente l'association vis-à-vis des tiers et l'engage par la signature de deux des personnes suivantes: du/de la président(e), d'un(e) vice-président(e), du/de la secrétaire ou du/de la trésorier(ière), l'un au moins des signataires devant être un membre bénévole de l'association. Néanmoins toute autre personne spécialement mandatée par le conseil d'administration de l'association dispose du droit de signature lors de l'exercice de la gestion journalière.

Art. 25:

Les fonctions de/de la président(e) et du vice-président(e) ne peuvent pas être remplies par un mandataire d'un parti politique. Est considérée comme mandataire d'un parti politique toute personne qui assume un mandat politique au sein d'un parti politique en tant que membre d'un organe de direction au niveau national, régional ou local ou qui a été élu au suffrage universel sur la liste de son parti.

Art. 26:

L'assemblée générale peut adopter un règlement d'ordre intérieur.

4. Dispositions financières

Art. 27:

Les ressources de l'association consistent notamment

- dans les cotisations des membres effectifs,
- dans les dons, legs et subventions que le conseil d'administration a le pouvoir d'accepter,
- ainsi que de revenus provenant d'activités.

Art. 28:

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé.

Art. 29:

La cotisation annuelle des membres est fixée par l'assemblée générale. Elle ne peut être supérieure à 500 Euro.

5. Divers

Art. 30:

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il sera procédé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les fondations et les associations sans but lucratif.

Art. 31:

En cas de dissolution, l'actif de l'association ne pourra être attribué que conformément à sa destination et devra être consacré à une œuvre à buts similaires, désignée par l'assemblée générale.